

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1110970/ 7-1

Association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA
FERME DE MONTSOURIS

M. Roussel
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 11 mai 2012

C+
41-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2011, présentée pour l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, dont le siège est au 32 rue de la Tombe Issoire à Paris (75014), par Me Tissier ; l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 mai 2011 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a délivré une autorisation de travaux à la SNC de la Tombe Issoire sur la carrière de Port-Mahon, classée monument historique ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2011, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, présenté pour la SNC de la Tombe Issoire par Me Bluet, qui demande au Tribunal de rejeter la requête, et à titre subsidiaire d'ordonner une mission d'expertise, et de mettre à la charge de l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2012, présenté pour l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, qui maintient ses conclusions et demande en outre au tribunal d'ordonner une visite de la carrière, en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Roussel ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- les observations de Me Tissier, représentant l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS

- les observations de M. Dumas, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

- et les observations de Me Bluet, représentant la SNC de la Tombe Issoire ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 19 avril 2012, présentée par la SNC de la Tombe Issoire ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 24 avril 2012, présentée par l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS ;

Considérant que la SNC de la Tombe Issoire, propriétaire de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, sise 26-30 de la rue de la Tombe-Issoire et 15-17 de la villa Saint-Jacques (75014), classée au titre des monuments historiques par décret du 14 janvier 1994, a déposé au service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris une demande d'autorisation de travaux aux fins de consolidation de la carrière et de création de fondations en vue de la construction d'un futur édifice en surface ; que le 13 juillet 2010, après évocation ministérielle de cette demande, la SNC de la Tombe Issoire a été autorisée par le ministre de la culture et de la communication à effectuer uniquement les sondages nécessaires à la mise au point du projet définitif ; que le 9 mars 2011, après avoir réalisé ces sondages, elle a de nouveau sollicité une autorisation de travaux de restauration, confortation et mise en valeur de la carrière ; que par arrêté en date du 13 mai 2011, dont l'association requérante demande l'annulation, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a donné son accord au projet, sous réserve de certaines prescriptions techniques ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code du patrimoine : « Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. » ; qu'aux termes de l'article L. 621-8 dudit code : « Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire. » ; qu'aux termes de l'article L. 621-9 dudit code : « L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. » ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux présentée par la SNC de la Tombe Issoire prévoit notamment le comblement du niveau d'exploitation inférieur de la carrière ; que l'association requérante fait valoir que ce comblement est assimilable à un déclassement partiel de ce monument historique, qui, conformément aux dispositions de l'article L 621-8 précité du code du patrimoine, ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, datant du XIV^{ème} siècle, présente un panorama complet des procédés d'exploitation de la pierre de taille à la fin du Moyen-Age ; que, située à proximité du circuit de visite des catacombes, elle est la seule de cette époque, sous Paris, encore susceptible d'être rendue accessible au public ; qu'elle se caractérise, notamment, par la superposition de deux niveaux d'exploitation, reliés entre eux par un trou de communication qui permet d'observer les deux ateliers d'exploitation de la carrière, et par la présence, à chacun de ces niveaux, de piliers à bras datant de 1790 destinés à la renforcer ; que le niveau inférieur de la carrière est inclus dans le décret de classement du 14 janvier 1994, qui a ainsi reconnu l'intérêt artistique et historique qui s'attache à l'intégralité de ce monument ;

Considérant que ce niveau inférieur se compose actuellement de deux poches distinctes, l'une localisée sous la partie de la parcelle sise à proximité de la voie de RER, et l'autre côté villa Saint-Jacques ; que si la première de ces poches est déjà partiellement remblayée, l'autre, qui comporte notamment vingt-et-un piliers à bras datant de 1790, ne l'est pas, malgré son extrême fragilité ;

Considérant que les défendeurs font valoir que le comblement du niveau inférieur, réalisé avec du sable mélangé à un ciment faiblement dosé, pouvant être retiré par procédés manuels, serait totalement « réversible » ; que toutefois, à supposer même une telle réversibilité avérée, alors que le dossier fait apparaître des contradictions sur ce point, cet ensevelissement rendrait totalement invisible le niveau inférieur de la galerie et ne permettrait donc plus d'observer directement la superposition des deux niveaux d'exploitation ainsi que les piliers à bras de cette partie de la galerie ; que le comblement envisagé dénaturerait ainsi le niveau inférieur de la carrière et ferait perdre au classement son objet ; que ces travaux équivaldraient donc à un véritable déclassement partiel de ce monument historique, lequel, en vertu de l'article L. 621-8 du code du patrimoine, ne pouvait être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; qu'ainsi, en autorisant lesdits travaux, le préfet de Paris a excédé ses pouvoirs ; que par suite, et sans qu'il soit nécessaire de procéder aux mesures d'instruction sollicitées par les parties, sa décision ne peut qu'être annulée ;

Considérant qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la SNC de la Tombe Issoire et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 13 mai 2011 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a délivré une autorisation de travaux à la SNC de la Tombe Issoire sur la carrière de Port-Mahon est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association requérante une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SNC de la Tombe Issoire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, à la SNC de la Tombe Issoire, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et au ministère de la culture et de la communication.